PV de la Séance du Conseil du 14 septembre 2022.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;
Excusé :
Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la Présidente.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 12.07.2022 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Monsieur Albert Cornet apporte des précisions concernant sa remarque à huis clos : s'il devait y avoir une action ce serait de la compétence du CPAS.

CPAS

2. Présentation, examen et approbation de la Modification Budgétaire n°1 du CPAS et annexes

Remarques
Monsieur Albert Cornet demande si la majoration des dépenses pour le projet de rénovation de la villa Strymes de 60.000 € se retrouve également en recettes?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, on la retrouve dans le prélèvement de 60.000 €.
Monsieur Albert Cornet demande si cette dépense supplémentaire est comblée par un subside?
Mme la Présidente du CPAS répond par la négative.
Monsieur Albert Cornet estime que le CPAS aurait dû peut-être être plus proactif, on va le sentir au niveau de l'indexation des bâtiments...
Monsieur Albert Cornet interpelle Mme la Présidente du CPAS au sujet des 7.500 € prévus pour l'analyse de risques. Dans le libellé on pourrait croire que c'est dû aux deux personnes en particulier, c'est un peu les culpabiliser. D'après Monsieur Cornet, l'analyse de risques doit, de toute façon, être réalisée tous les 4 ans.
Mme la Présidente du CPAS précise qu'elles ne sont pas mises en cause, mais il est vrai que cette analyse de risques n'aurait pas été faite si vite sans l'intervention des deux agents en question.
Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il s'agit d'une réaction de cause à effet.
Monsieur Albert Cornet pense que l'analyse de risques ne donne pas de solutions. D'après lui, il y a une mise en place à faire après.
Mme Elise Speybrouck confirme que ce sera un dossier à suivre, dans le respect du secret professionnel.
Monsieur Dominique Sonet demande une explication sur la majoration de l'assurance loi de +60%?
Mme La Présidente du CPAS explique que les assurances sont à présent reprises dans un poste unique.
Monsieur Louis-Philippe Collin confirme que, suite au nouveau marché d'assurances, la receveuse a regroupé plusieurs articles en un seul article.
Globalement, il n'y a pas une indexation de 60%.
Monsieur Albert Cornet précise que l'assurance loi dépend de la masse salariale, il y a eu des traitements en plus.
Mme Elise Speybrouck propose que Mme Dethier vérifie et informe Monsieur Dominique Sonet lors d'une prochaine séance du Conseil.
Mme Carole Raskin demande si c'est le CPAS qui prend en charge les frais des Tournesols et si le CPAS a tenu compte du coût de l'énergie?
Mme La Présidente du CPAS précise les services du Tournesols sont des services du CPAS et qu'il sera tenu compte du coût de l'énergie dans la MB2.
Mme Carole Raskin estime que le CPAS aurait pu en tenir compte ici.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 04.08.2022;

Considérant le projet de modification budgétaire à l'ordinaire et à l'extraordinaire;

Considérant que ces modifications sont justifiées pour des ajustements de crédits ;

Considérant la présentation des documents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17.08.2022 **;**

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25.08.2022 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,
Considérant l'avis Positif "référencé 52" du Directeur financier remis en date du 19/10/2021**,**

DECIDE à l'unanimité:

1. D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 présentée par le CPAS pour l'exercice 2022 dont le résultat s'équilibre comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.548.020,29	1.548.020,29	
Augmentation	162.459,70	165.568,81	-3.109,11
Diminution		3.109,11	3.109,11
Résultat	1.710.479,99	1.710.479,99	

2. D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°1 présentée par le CPAS pour l'exercice 2022 dont le résultat s'équilibre comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	152.000,00	152.000,00	
Augmentation	224.000,00	224.000,00	
Diminution			
Résultat	376.000,00	376.000,00	

Personnel

3. Accueil des enfants durant leur temps libre - renouvellement du programme de coordination locale pour l'enfance (CLE) - Années 2022-2027

Remarques
Monsieur Albert Cornet demande si, à l'avenir, l'on peut revoir les tarifs tenant compte de l'évolution du coût de l'énergie et des indexations?
Mme Audrey Carlier confirme que les tarifs ne sont pas figés.
Mme Carole Raskin demande que le programme des stages organisés soit transmis le plus vite possible aux parents.
Mme Audrey Carlier confirme que l'information sera transmise à l'ensemble des parents courant de semaine prochaine.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur;

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une commission communale de l'accueil (CCA);

Attendu que le Conseil Communal, lors de sa séance du 13/07/2011, a décidé de la mise en place de cette commission, approuvant également sa composition et son règlement d'ordre intérieur;

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 19/11/2019, a désigné les représentants de la Commune qui composent la nouvelle Commission communale de l'accueil;

Attendu que la coordinatrice communale ATL a pour missions actuelles:
- coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL
- présenter les résultats de son travail à la CCA
- coordonner la réalisation du programme CLE et ses modifications (rédiger, apporter des information, suggestions, propositions: la construction d'un nouveau programme CLE prendra en compte le résultat des consultations)
- mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources,...)
- sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil - impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil - travailler en collaboration avec l'ONE)

Attendu que la réalisation de ces missions ainsi que celles fixées à l'article 17 du décret conditionnent la continuité des subventions, tant pour la subvention de coordination que pour les subventions aux opérateurs;

Attendu que le Conseil communal, sous la responsabilité de l'Echevine en charge de cette matière et en articulation avec la Commissions de l'accueil (CCA) doit, pour participer à la mise en oeuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre, valiser le programme CLE;

Vu les objectifs du nouveau programme CLE 2022-2027:
- poursuivre les différents accueils extrascolaires mis en place, à savoir : les accueils au sein des établissements scolaires, les accueils mis en place lors des mercredis après-midi (mercredis-découvertes) ainsi que lors des congés pédagogiques. Ces accueils sont encadrés par le personnel d'accueil extrascolaires mais également en partenariat avec des opérateurs locaux de la petite enfance. Découle de cet objectif, la recherche constante de formation qualitative pour le personnel d'accueil extrascolaire.
- étoffer l'offre d'activités, notamment en proposant davantage d'activités sur le thème de la nature ainsi que des activités sportives. En découle l'harmonisation des stages sur notre commune, notamment avec l'arrivée du nouveau calendrier scolaire. Une nouvelle organisation est à mettre en place afin que chaque parent puisse trouver une solution d'accueil pour son enfant lors de chaque congé scolaire.
- la formation pour les enfants à besoins spécifiques. Nos différents accueils extrascolaires ne sont pas encore confrontés à l'accueil d'un enfant « différent » mais il s'avère important de se former afin de ne pas être pris au dépourvu en cas d'inscription future d'un enfant à besoins spécifiques au sein de nos établissements scolaires.
- Continuer à informer, de la manière la plus complète possible, la population sur l'ATL via les moyens de communication suivants : site internet communal, plateforme QUICKSCHOOL (école communale uniquement) , courriel-info, bulletin communal, folder de présentation des stages,...de manière à augmenter le taux de satisfaction des parents quant à l'information (62%).
- redynamiser la participation aux réunions de la commission communale de l'enfance.
- réfléchir à une politique toujours plus qualitative en matière d'ATL.

Considérant la proposition de renouvellement du programme CLE et ses annexes tels qu'adoptés par la commission communale de l'accueil le 25/08/2022;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité

- D'approuver le programme CLE 2022-2027 de la Coordination locale pour l'enfance tel que proposé par la Commission communale de l'accueil de Rendeux.

- D'envoyer copie du dossier à la commission d'agrément ATL à L'ONE à Bruxelles :
ONE –Service AES Chaussée de Charleroi, 95 1060 Bruxelles
.

Finances

4. Règlement établissant une redevance relative aux activités parascolaires à l'école communale de Rendeux pour les années 2022 à 2024.

Remarques
Mme Audrey Carlier précise que le montant de la redevance est fixé comme suit : 1,00-EUR par enfant et par activité journalière.
Monsieur Dominique Sonet rétorque " e*xcepté le mercredi".*
Mme Elise Speybrouck répond par l'affirmative, en effet, la période d'encadrement est plus longue le mercredi.
Mme Audrey Carlier précise que la commune travaille également avec des opérateurs privés comme chromo +.
Monsieur le Bourgmestre estime que la commune peut être satisfaite de la manière dont cela se passe et de l'opportunité donnée aux enfants de participer à toute une série d'activités.
Monsieur Dominique Sonet demande si la redevance est également égale à un euro si la commune travaille avec des opérateurs privés?
Mme Audrey Carlier répond par l'affirmative.
Mme Carole Raskin regrette que les factures soient envoyées sous format papier pour de petites sommes.
Monsieur le Bourgmestre précise que la commune a plusieurs projets en cours à l'heure actuelle en matière de modernisation, dont l'e-facturation. Une chose après l'autre.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que la commune procède par étape, en fonction des différents projets en cours. L'e-facturation sera proposée en même temps pour l'ensemble des factures sortantes.
Mme Lucienne Dethier précise qu'il faut aussi du personnel disponible pour la mise en place des différents projets.
Mme Carole Raskin insiste sur l'importance de faire des économies (timbre, papier...)
Monsieur le Bourgmestre rétorque que la commune est en route vers cet objectif.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1113-1, L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Vu les dispositions des Codes civil et judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les circulaires budgétaires des 8 juillet 2021 et 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2022 et 2023 ;

Vu l'obligation scolaire ;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant le changement d'horaire scolaire acté à partir de septembre 2020 ;

Considérant que ce dernier consiste à programmer la fin des cours à 15h05 ;

Considérant qu'en plus de la garderie gratuite, entre 15h05 et 16h00, l'Administration communale a mis en place à partir du 7 septembre 2020, une offre d'activités parascolaires, proposée aux enfants inscrits à l'école communale de Rendeux ;

Considérant que ces activités se déroulent les lundis, mardis, jeudis et vendredis (jours scolaires) de 15h05 à 15h55 ;

Considérant le coût de ce service ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves inscrits à ces activités ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/08/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt générale ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/08/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024 inclus, une redevance relative à la participation des élèves fréquentant l'école communale de Rendeux aux activités parascolaires.

Article 2 : La redevance est due par la (ou les) personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant participé aux activités parascolaires.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit : 1,00-EUR par enfant et par activité journalière.

Article 4 : Le total des redevances pour un mois donné est facturé dans le courant du mois suivant, et est payable dans les quatorze jours calendrier de l'envoi de la facture sur le compte bancaire de la commune.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :
- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : Commune de Rendeux ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5. Situation de caisse du receveur régional du 01.01.2022 au 31.05.2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement l'article 77;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 25.07.2022 et reçu à l'administration communale de Rendeux en date du 01.08.2022 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2022 au 31.05.2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 25.07.2022 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2022 au 31.05.2022.

Tutelle sur les FE

6. Examen et approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Jupille-Warisy

Remarques
Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi tous les comptes de Fabriques d'Eglises ne sont pas passés au Conseil communal?
Monsieur Louis-Philippe Collin informe que les délais pour l'analyse des comptes ont été dépassés, l'employée en charge de leur examen les a quand même analysés. Les comptes sont donc devenus exécutoires par expiration du délai de tutelle.
Monsieur Dominique Sonet demande si l'info a été transmise aux Conseils de Fabriques s'il y a eu des modifications?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative et précise que leurs comptes sont devenus exécutoires d'office.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 1er août 2022 ;

Considérant qu'en date du 28 juillet 2022, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Jupille-Warisy pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 02 août 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Jupille-Warisy pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.456,27 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.673,12 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.480,64 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.280,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.385,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.351,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.200,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**20.936,91 (€)**
Dépenses totales	**20.936,91 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :
1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :
1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires ;
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
3. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
4. A ce jour, pas de célébrations cultuelles privées prévues en 2021.

Patrimoine

7. Retrait de la délibération du Conseil communal du 20.09.2021 portant sur la vente de l'immeuble à Rendeux-Bas

Remarques

Monsieur Albert Cornet fait remarquer à l'assemblée que le Groupe Autrement avec Vous était pour le maintien du patrimoine, dont celui-là, à l'époque. Le Groupe avait imaginé d'en faire des logements.
Monsieur le Bourgmestre précise que le coût pour l'aménagement de logements dans ce bâtiment aurait été très important.
Monsieur Albert Cornet rétorque qu'il aurait aimé pouvoir en discuter au préalable.
Monsieur le Bourgmestre précise que l'on vote ce jour pour le retrait de la vente.
Madame Carole Raskin demande si le projet de division de parcelles est toujours d'actualité? :
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Depuis la création du vignoble, et la mise à disposition de locaux à différentes associations, il est préférable de laisser de l'espace autour du bâtiment.
Madame Carole Raskin souhaiterait que le PISC soit également valorisé.
Madame Carole Raskin trouve dommage de ne pas vendre le presbytère pour permettre la création de logements pour les jeunes.
Monsieur Dominique Sonet regrette le flou au niveau de la destination du bâtiment. Il considère cela comme un volte-face (Pouvoir retirer une décision qui a été actée)
Monsieur le Bourgmestre précise que la décision de départ avait été votée par tous à l'époque.

Le Conseil,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières de pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Rendeux est propriétaire du bâtiment sis rue de Hotton 49 à 6987 Rendeux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20.09.2021;

Considérant que le Collège ne souhaite plus vendre le bâtiment susmentionné;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

De retirer la délibération du Conseil communal du 20.09.2021 portant sur la décision de vendre l'immeuble sis rue de Hotton 49 à 6987 Rendeux.

Culture/Associatif

8. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside exceptionnel au patro de Rendeux - Année 2022

Remarques
Mme Audrey Carlier informe l'assemblée que la prise en charge à 50% est proposée par le Collège pour responsabiliser le Patro
Monsieur Albert Cornet estime qu'au vu de l'investissement humain important de leur part, un subside à 100% aurait pu être concédé. Raison pour laquelle le Groupe Autrement avec Vous décide de voter contre ce point.
Mme Audrey Carlier rétorque que le Conseil est déjà intervenu antérieurement. Elle insiste sur l'importance de responsabiliser le Patro.
Monsieur le Bourgmestre enchérit : *"chaque fois qu'il faut aider le Patro, la commune le fait, la commune a notamment aménagé un bâtiment et restera à l'écoute du Patro. Merci pour la proposition."*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant la demande de subside du Patro de Rendeux du 04.08.2022 portant sur une demande de soutien pour l'acquisition d'une tonnelle;

Considérant que la facture d'acquisition de la tonnelle d'un montant de 1.548,70 € TVAC;

Considérant que le Patro de Rendeux. ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, le soutien des activités organisées par le Patro de Rendeux;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2022;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 6 voix pour et 4 voix contre

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 750 € au Patro de Rendeux.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour acquérir une tonnelle.
3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2022
4. La subvention sera liquidée sur le compte du Patro de Rendeux.
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

9. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside exceptionnel au Comité de Rendeux-Haut - Année 2022

Le Conseil décide de reporter le point.

10. Examen et approbation de la convention multi partenariale avec le COS - 2022-2023 et octroi de la subvention pour l'année 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2003 décidant à l'unanimité d'adhérer au Contrat de Pays sous la direction de l'ASBL « Le M Vagabond » en collaboration avec les communes d'Houffalize, Vielsalm, Gouvy, Hotton et La Roche.

Considérant les activités organisées par le Miroir Vagabond sur la commune de Rendeux en 2022 ;

Considérant que la convention initiale et ses avenants sont arrivés à échéance;

Considérant le projet de convention multi partenariale annexé à la présente;

Considérant que la subvention communale visée par la convention est un versement en espèces destiné au fonctionnement de l'ASBL Miroir Vagabond cou la commune de Rendeux ;

Considérant la déclaration de créance du 08.07.2022 d'un montant de 3.488,40 € reçue du Miroir Vagabond dans le cadre de la convention Cultures en Ourthe et Salm (COS) en date du 14.07.2022 ;

Considérant que le Miroir Vagabond ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, le soutien des activités organisées par le Miroir Vagabond dans le cadre de la convention Cultures en Ourthe et Salm (COS) sur Rendeux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 762/332-02 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention multi partenariale 2022-2023 annexée à la présente
2. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'un subside de 3.488,40 € au COS pour l'année 2022
3. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour organiser des activités culturelles sur la commune de Rendeux
4. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2022
5. La subvention sera liquidée sur le compte du Miroir Vagabond dans le cadre de la convention Cultures en Ourthe & Salm (COS)
6. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
7. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

11. Appel à projet cœur de village 2022-2026

Remarques

Mme Carole Raskin demande si la commune va introduire plusieurs demandes de subsides pour le même projet?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond par l'affirmative, la commune va solliciter d'autres subsides pour compléter le projet.
Monsieur Albert Cornet estime qu'il s'agit d'un projet de dernière minute. Il s'étonne qu'un ministre puisse trouver autant d'argent. La part communale lui parait énorme. Monsieur Cornet souhaite plus de rationalité, voir si réel besoin, sur fonds propres..... Il trouve que ces subsides créent un endettement des communes. In fine ce sont les générations futures qui vont payer pour des dépenses qui ne sont pas de première nécessité.
Monsieur Benoît Tricot rétorque que, sans les aides de la région, la commune ne saurait pas avancer dans ses projets.
Monsieur Albert Cornet demande qui va payer pour la région?
Monsieur Benoît Tricot enchérit : ce que l'on fait c'est au bénéfice de tout le monde. On n'a plus à perdre à ne pas prendre les subsides quand ils se présentent! Mais, il est vrai que l'on a un temps très court pour réagir au niveau des communes.
Mme Carole Raskin rétorque que cet appel à projet date du mois de mars.
Monsieur Frédéric Onsmonde demande à Mme Raskin si elle a lu le projet? Il y a la halle rurale et l'espace public... La commune a mené une longue réflexion, tout en sachant que le projet ne sera peut-être pas repris!
Mme Carole Raskin rétorque que c'était pareil dans la fiche PCDR. Elle ne pense pas que les producteurs souhaitent autant d'investissements.
Monsieur le Bourgmestre précise que l'objectif du projet en question est d'avoir un plan d'aménagement global pour le site et un taux de subside intéressant.

Mme Carole Raskin regrette de ne pas avoir eu tous les éléments au préalable pour permettre à son groupe d'analyser le dossier en profondeur.

Le Conseil communal:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 14 mars 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, par lequel il informe le collège communal que la commune de Rendeux pourrait bénéficier d'une subvention destinée à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie;

Considérant que l'appel à projet "coeur de village 2022-2026" s'inscrit dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement Wallon et qu'il en ressort qu'il est primordial pour la Wallonie, ses habitants et ses entreprises de renforcer encore l'attractivité de villes et communes;

Considérant que l'appel à projet est destiné aux 166 communes de Wallonie de moins de 12.000 habitants et que la commune de Rendeux est donc éligible;

Considérant que le budget global de 35.000.000 euros répartis sur 5 ans (2022-2026) a été dégagé par le Gouvernement Wallon dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie en vue de permettre aux communes lauréates du présent appel à projet de bénéficier d'une subvention de minimum 200.000 euros et de maximum 500.000 euros, répartis comme mentionné dans la circulaire ministérielle du 14 mars 2022;

Considérant le projet d'aménagement d'un espace intergénérationnel et polyvalent renforçant l'attractivité de la commune de Rendeux qui permettrait de favoriser les échanges et les rencontres au coeur du village, lui-même défini comme lieu de centralité de la commune;

Considérant que ce projet est implanté en lien direct avec l'ensemble des services, administrations et commerces qui s'y trouvent, qui se construisent et ceux en projet;

Considérant que le projet prend dès lors parfaitement en considération les besoins actuels et futurs de la population dans le cadre de la transition sociale, économique et environnementale initiée par le Gouvernement wallon;

Considérant que l'intérêt de ces aménagements a été mis en lumière dans le cadre du PCDR (voir fiche-projet 1.3 en annexe);

Considérant qu'il convient de veiller à une utilisation rationnelle des ressources ; que le projet définitif proposera des infrastructures tenant compte des besoins réels ; que le montage financier envisagera diverses pistes de subventions complémentaires ; que l'intervention communale sera calculée proportionnellement au montant total des subventions acquises ;

Considérant qu'il convient de veiller à une utilisation rationnelle des ressources ; que le projet définitif proposera des infrastructures tenant compte des besoins réels ; que le montage financier envisagera diverses pistes de subventions complémentaires ; que l'intervention communale sera calculée proportionnellement au montant total des subventions acquises ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

- de proposer l'aménagement d'un espace extérieur intergénérationnel et polyvalent avec construction d'une halle rurale dans le centre de Rendeux à l'aide du formulaire de candidature « Appel à projet cœur de village 2022-2026 »;
- d'accepter de financer la part qui ne serait pas prise en charge par la Wallonie;
- de transmettre cette candidature à Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, via le guichet des pouvoirs locaux.

Agriculture

12. Examen et approbation de la décision d'octroyer une aide aux agriculteurs pour le chaulage des terrains agricoles - Années 2022 à 2024

Remarques
Monsieur Albert Cornet demande si, dans l'amendement, on reprend également le calcaire?
Monsieur Louis-P Collin répond par l'affirmative.
Monsieur Louis-P Collin insiste sur l'aspect financier et l'aspect environnemental. Il est important d'avoir un PH correct, et ce, grâce à l'amendement calcaire.
Madame Carole Raskin demande pourquoi on n'ouvre pas ce subside a des agriculteurs externes qui ont des terrains sur Rendeux ? Monsieur Sonet rejoint Mme Raskin.
Monsieur Louis-Philippe Collin rétorque qu'il s'agit de limiter l'impact financier sur les finances communales.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 portant sur les modalités d'application dudit décret;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant que les sols de notre région sont dotés d'un PH très bas qui demande un apport d'amendement en calcaire ;

Considérant qu'une utilisation plus écologique des fertilisants peut-être bénéfique pour la nature ;

Considérant les crises à répétition traversées par les agriculteurs ces dernières années ;

Considérant l'intérêt majeur de l'Agriculture sur le territoire communal de Rendeux ;

Considérant qu'une aide financière pour l'apport d'amendements calcaires permettrait de compenser partiellement les pertes occasionnées tout en améliorant les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 620/321-01 ;

Sur proposition du Collège communal du 10.05.2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'accorder aux agriculteurs à titre principal ou secondaire qui disposent d'un numéro d'exploitation et qui sont domiciliés sur notre commune, une aide financière pour l'apport d'amendements calcaires pour les années 2022 à 2024.

Article 2 : Chaque agriculteur domicilié sur la commune (à titre principal ou secondaire) disposera d'un droit de tirage équivalant à 1/3 de la superficie totale de l'exploitation localisée sur le territoire de la commune de Rendeux. Ce droit de tirage est conditionné à la remise :

- D'une facture de chaulage émise par un entrepreneur agricole ou d'une facture d'achat de chaux.
- Le formulaire de demande annexe à ce présent règlement complété et signé.

Article 3 : L'aide consiste en une subvention fixée à 20 euros/hectare. Elle est appliquée sur un maximum d'1/3 de la superficie totale de l'exploitation localisée sur le territoire de la commune de Rendeux et ne pourra dépasser le montant de la facture de chaulage ou d'achat de chaux.

Article 4 : Ne seront pris en considération que les terrains déclarés à la P.A.C. et situés sur la Commune de Rendeux.

Article 5 : La subvention est accordée une fois par année.

Article 6 : La demande d'intervention devra parvenir à l'Administration Communale :
- pour le 30 janvier 2023 lorsque la prime sollicitée concerne l'année civile 2022,
- pour le 30 janvier 2024 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2023,
- pour le 30 janvier 2025 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2024,

accompagnée de la facture d'achat du produit ou de la facture de l'entrepreneur agricole qui aura réalisé les travaux.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 620/321-01

Article 8 : Le dossier sera soumis à l'examen du Collège Communal qui apprécie et tranche les cas non-prévus par la présente décision.
Il pourra exiger du demandeur qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits.

Forêts

13. Vente de bois - automne 2022 - Examen et approbation des conditions de la vente de bois de chauffage du 28/10/2022.

Remarques
Mme Elise Speybrouck propose que le premier tour soit réservé aux habitants de la commune de Rendeux (sous la forme d'un ménage) - il y aura une mise à prix
Monsieur Dominique Sonet précise que c'est ce que la minorité avait déjà proposé auparavant.
Mme Elise Speybrouck précise que ce n'était pas le même contexte à l'époque (économique).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté au Conseil communal du 26 juin 2014 et notamment le Chapitre II, Section 7 portant sur l'exploitation forestière ;

Vu le nouveau cahier général des charges des ventes de bois arrêté par le Gouvernement wallon le 07 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2009 décidant d'adopter la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Vu les états de martelage dressés par Mme S. LAMOTTE, Cheffe de cantonnement de La Roche-en-Ardenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité

I. CONDITIONS DE VENTE

La vente des coupes de bois de l'exercice 2022 – Bois certifiés PEFC – aura lieu par voie d'adjudication publique pour les bois de chauffage le vendredi 28 octobre 2022 à 18 heures à la Salle du Foot de Rendeux-Bas :
a) conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008 ;
b) aux clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur à partir des ventes de l'exercice en cours ;
c) aux clauses particulières reprises sous le n° II ;
d) La vente publique concerne :

Bois communaux :
42 lots de bois, d'une contenance globale de 926,308m³ de grumes et 46m³ de houppiers.

Bois du CPAS :
2 lots de bois, d'une contenance globale de 26,181m³ de grumes et 4m³ de houppiers.

Bois des Fabriques d'Eglise :
1 lot de bois, d'une contenance globale de 10,583m³ de grumes et de 1m³ de houppiers.

II. CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication.
En application de l'article 4 du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement wallon le 07/07/2016, la vente se fera par voie d'adjudication publique.
Coupe ordinaire – aux enchères uniquement et celles-ci seront exprimées en euros.
La vente se déroulera en deux tours :
- Au premier tour, la vente sera limitée à un seul lot par ménage domicilié sur la commune de Rendeux au plus tard la veille de la vente, étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage.
- Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors d'un second tour. Celui-ci sera ouvert à toute personne physique ou morale domiciliée ou non sur le territoire de la commune et aucune restriction ne sera appliquée quant au nombre de lots adjugé à une même personne.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance d'ouverture publique qui aura lieu le vendredi 18 novembre 2022 à 15 heures à Rendeux, Salle du Conseil communal, rue de Hotton 1 à 6987 RENDEUX.

[Soumissions lors de la remise en adjudication des lots retirés ou invendus, lors de la séance publique du 18 novembre 2022 :
Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges, avec mention de la caution physique, et signées.
Les offres seront rédigées lot par lot.
Chaque soumission pour un lot déterminé sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention « Vente du 18 novembre 2022 - RENDEUX / lot n° … (des bois communaux/du CPAS/de la FE d'Hodister) / soumission ».
Toute soumission incomplète ou non signée sera écartée d'office.]

Article 2 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.
Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 3 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.
Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 4 : Délais d'exploitation des chablis.
Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :

Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : abattage et vidange pour le 31/03/2024 (y compris ravalement des souches).
Chablis résineux : abattage et vidange pour le 31/03/2023.
Chablis feuillus : abattage et vidange pour le 30/06/2023.
Aucune prorogation ne sera octroyée.

Article 5 : Conditions d'exploitation.
Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 6 : Stockage du bois sur le parterre de coupe.
Le stockage du bois n'est autorisé sur le parterre de coupe que pour le bois issu du lot concerné, durant l'exploitation de la coupe.

Article 7 : Circulation en forêt.
L'utilisation de véhicules à moteur pour se rendre sur la parcelle à exploiter est autorisée pour l'adjudicataire par le chemin le plus court ou le plus direct au départ d'une voirie hydrocarbonée.

Article 8 : Itinéraires balisés.
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT, ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 : Etat des lieux.
Un seul état des lieux sera établi pour l'ensemble des lots par le Chef de cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire disposera de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire.

Article 10 : Respect des voiries.
Le délai pour la remise en état des voiries devra être déterminé en accord avec la commune.

III. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES à obtenir auprès de :
Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts - LA ROCHE-EN-ARDENNE
- Cheffe de cantonnement : LAMOTTE Sandrine, Val du Bronze 9 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE (084/24.50.80) ;
- Triage de DEVANTAVE : GILLOT Laura (0479/86.54.23) ;
- Triage de MARCOURT : SEBILLE Jean-Philippe (0477/78.13.66) ;
- Triage de RENDEUX : BERTRAND Nestor (0477/78.13.56).

IV. EXPLOITATION FORESTIERE
Art. 25. Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'exploitant notifie à la commune concernée, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automoteurs sur toute sa longueur. La commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. A défaut d'un tel état des lieux, le chemin et ses abords sont réputés s'être trouvés en bon état avant les opérations de débardage ou de transport.

Environnement

14. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres.

Remarque
Mme Carole Raskin souhaite modifier l'article 2, soit : "la sollicitation au Gouvernement wallon pour revoir la législation en la matière".
Avis favorable de l'assemblée.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit " "§1er. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants. §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, plusieurs projets de rénovation de voiries sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de Rendeux;

Considérant que les marchés publics relatifs certains chantiers de voirie ont été lancés et attribués avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation; que des avenants seront donc réalisés afin de pouvoir continuer les chantiers tout en respectant la législation;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Sur proposition du Collège communal;

Par ses motifs;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour revoir la législation en la matière

Article 3 - La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, au Gouvernement wallon et aux 44 communes wallonnes.

Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement

LE CONSEIL:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et instaurant un nouveau régime de subventionnement pour l'engagement ou le maintien en fonction d'un agent constatateur communal en matière d'environnement;

Vu L'article R 107 de la partie réglementaire du Code de l'environnement stipulant qu'une subvention d'un montant maximum de 8.000 euros par an peut être octroyée pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent constatateur;

Attendu que la commune de Rendeux a engagé deux agents constatateurs et qu'elle est donc éligible à la subvention susmentionnée;

Attendu que pour pouvoir bénéficier de cette subvention il est obligatoire que la commune soit signataire du protocole de collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement et qu'au jour d'aujourd'hui, la commune de Rendeux ne l'est pas encore;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

De ne pas signer le protocole de collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement .

16. Examen et approbation de la convention avec Idélux Environnement et la Province dans le cadre de la collecte des pneus agricoles usagés de type "silos"

Remarques

Monsieur Dominique Sonet demande si cette aide est adressée uniquement aux agriculteurs? pas aux héritiers?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il faut un numéro d'exploitation ou "pour compte de.."
Mme Carole Raskin demande des précisions quant à la durée de la convention.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'elle court jusqu'au 31/12/2024.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Province de Luxembourg et IDELUX Environnement souhaitent mener une à spécifique en matière de collecte des pneus agricoles ;

Considérant que cette action de collecte des pneus agricoles usagés de type "silos" serait réservée aux exploitations tenues par des agriculteurs "à titre principal ou complémentaire" et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune;

Considérant qu'une aide financière serait accordée par la Province et à la commune aux exploitations agricoles adhérentes à ce service. (Ce financement, par la Province et la Commune, serait limité à max 500 pneus "tourisme" par exploitation agricole ;

Considérant qu'Idélux Environnement, via son département Logistique, se chargerait d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles et assurerait la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que le traitement de ces pneus dans des filières agréées ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant que IDELUX Environnement est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

d'adhérer à la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos" jusqu'au 31/12/2024 et de prendre en charge une partie de frais de collecte. La prise en charge des frais de collecte, de chargement/transport et de traitement, évalués à 2,29€ HTVA/pneu "tourisme" en 2022, serait donc répartie de la manière suivante entre les différentes parties concernées;
à savoir:

• La province de Luxembourg : 1,00€ TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus "tourisme")

• La commune : 1,00€ TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus "tourisme")

• L'exploitation agricole adhérente au service:
1. Pour les 500 premiers pneus "tourisme" enlevés: 0,64€ HTVA/ pneu;
2. au-delà des 500 premiers pneus "tourisme" enlevés: 2,29€ HTVA/ pneu;
3. pour les pneus autres que "tourisme" enlevés: application du coût réel complet.

17. Examen et approbation du Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Lesse

Le Conseil communal,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013)

Vu que le 2ème programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3ème programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 4ème programme d'actions (22.12.2019 – 22.12.2022) a été signé le 19 décembre 2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver;

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la cinquième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2022 - 22.12.2025) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune;

Vu les délibérations du conseil communal des 29 décembre 2005, 20 novembre 2006, 29 décembre 2006, 28 février 2007, 6 mai 2009, 27 octobre 2010, 19 décembre 2012, 27 février 2013, 30 mai 2016, 22 octobre 2019;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

- De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2022 au 22/12/2025 » suivant les termes des documents joints.
- D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière pour la Lesse (voir programme d'actions joint).
- De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence du montant de base de 77,10 euros (année de référence = 2020) (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)).
- Ce montant de 77,10 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2023, 2024 et 2025 conformément au calcul suivant : 77,10 € x nouvel indice / 109,72 (indice de départ).

Logement

18. Examen et approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition de barrières anti-crues

Remarques
Monsieur Frédéric Onsmonde informe l'assemblée qu'il y aura un petit salon le 15.09.2022 avec deux sociétés spécialisées en la matière.

Mme Carole Raskin demande si la commune a invité le contrat de rivière?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond par la négative.
Monsieur le Bourgmestre précise que l'objectif poursuivi par le salon est que les gens repartent avec des éléments concrets.
Mme Carole Raskin regrette que nous soyons tenus par le temps, d'autres procédés auraient pu rentrer dedans ...
Monsieur Frédéric Onsmonde rétorque que les gens ont été conscientisés au préalable.
Monsieur le Bourgmestre précise que la commune n'exclut pas un subside communal récurrent en la matière.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le territoire communal de Rendeux a été particulièrement touché par les inondations de juillet 2021;

Considérant que les dégâts publics et privés occasionnés par ces inondations ont démontré la nécessité de développer des actions en matière de lutte contre les risques d'inondations ;

Considérant que, parmi les mesures envisagées, figure la mise en place d'un système de soutien de la population à la réalisation d'aménagements privés de lutte contre les inondations;

Considérant que, complémentairement aux investissements qui peuvent être réalisés par les pouvoirs publics, il y a en effet lieu d'inciter et d'encourager les habitants sinistrés à mettre en place des dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Dans les conditions du présent règlement et avec la subvention de la Croix-Rouge dédiée à la lutte contre les inondations pour les logements, une prime est accordée par la commune de Rendeux pour l'acquisition de barrières anti-crues, ci-après dénommée « prime anti-inondation ».

Article 2 : La prime est octroyée pour l'équipement d'habitations unifamiliales situées sur le territoire de la commune de Rendeux. L'équipement de bâtiments aillant une autre fonction que le logement unifamilial n'est pas pris en compte.

Article 3 : Peuvent bénéficier de cette prime, les personnes physiques ou morales:
- dont le logement est occupé (inscription des occupants aux registres de la population) et qui a subi des dégâts suite aux inondations de juillet 2021 par ruissellement ou débordement ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur le logement : propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes ou locataires ayant un bail enregistré et ayant obtenu l'accord du titulaire du droit réel;
- qui équipent leur logement de barrières anti-crues.

Une seule aide financière pourra être octroyée par habitation.

Article 4 : Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 100% des équipements mis en place avec un maximum de 1.500 euros par immeuble.

Une seule prime communale pourra être octroyée par immeuble sur une période de dix ans.

Dans l'hypothèse où le nombre de dossiers recevables et le montant global des interventions à verser n'atteindraient pas le montant de la subvention de la Croix-Rouge de 70.000 euros, le solde de celle-ci sera réparti de manière égale entre les dossiers recevables dont le montant de la facture est supérieur à 1.500 euros.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 5 : La demande de prime doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la Commune de Rendeux sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale et sur le site internet de la Commune ;

Le formulaire de demande, dûment complété, daté et signé, doit être introduit pour le 28 février 2023 au plus tard (le cachet de la poste ou la date du récépissé du dépôt en main propre faisant foi).

Pour être recevable, ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :
- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- de la preuve d'un droit réel sur l'immeuble ou si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;

- de tout document attestant du sinistre et des dégâts occasionnés en juillet 2021 (photos, documents d'assurance,…) ;
- d'une copie de la facture d'achat des barrières anti-crues acquittée reprenant l'adresse du bâtiment concerné ;

La Commune de Rendeux se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen du dossier.
Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 6 : La Commune de Rendeux se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de l'aide financière accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

Article 7 : La prime pour l'acquisition de barrières anti-crues est liquidée par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande, sur base de la facture relative à l'acquisition du dispositif anti-crues et de la preuve de paiement y afférente et après examen du dossier de demande.
Les décisions du Collège communal sur la demande de prime sont notifiées au demandeur dans les meilleurs délais à compter de la date d'introduction du dossier complet joint au formulaire de demande.

Article 8 : Dans les 30 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime, le demandeur peut, en cas de refus, adresser à l'administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.
Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception.

Article 9 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de 10 ans à dater de l'obtention de la prime.

Dans le cas où le bénéficiaire est locataire des lieux, cette obligation s'éteint lorsque le contrat de location prend fin. Le bénéficiaire s'engage à laisser le dispositif en place et à le céder au propriétaire de l'immeuble.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la part non-justifiée de la prime octroyée.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes.

Marchés

19. Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 / Plan d'investissement Mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Approbation

Remarques :
Madame Carole Raskin demande si le PIMACI intervient sur les voiries régionales?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond par l'affirmative.
Madame Carole Raskin demande si l'on a prévu des plantations rue de l'Eglise à Beffe?
Monsieur Frédéric Onsmonde n'est pas partisan des grands arbres, car cela bouche les avaloirs. Il précise en outre, que le projet, dont discuté ce jour, ne concerne que la rue Fondra.
Madame Carole Raskin attire l'attention de l'assemblée sur les coussins berlinois : il faut faire attention aux passages des vélos.
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que la commune y sera attentive.
Monsieur Dominique Sonet demande les délais de réalisation?
Monsieur le Bourgmestre répond que la durée estimative du PIC - PIMACI est de 3 ans.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu le courrier du SPW Mobilité Infrastructures reçu le 2 février 2022 mentionnant le montant de 372.863,64 € TVA comprise alloué à la commune de Rendeux pour le PIC 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et commune dans le cadre du PIMACI, soit 94.856,75 € TVA comprise pour la commune de Rendeux ;

Considérant les projets proposés :

- **Égouttage exclusif à Ronzon**
 – estimation travaux : 279.500,00 € hors TVA ;
- **Entretien de voiries (La Golette, Belvédère, Tilleuls et Saint-Thibaut)**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 419.398,40 € TVA comprise ;
- **Construction de 3 plaines de jeux sur 3 sites (Magoster, Beffe et Chéoux)**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 90.840,75 € TVA comprise ;
- **Réfection voirie rue de Fondra**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 128.217,59 € TVA comprise ;
- **Réfection voirie de la Maladrie du carrefour route de Marcouray jusqu'au carrefour de la rue des Martyrs**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 208.163,80 € TVA comprise ;
- **Réfection voirie de la rue de l'Eglise à Beffe**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 394.680,83 € TVA comprise ;
- **Marcourt**

– estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 525.751,55 € TVA comprise ;

Considérant que le montant total estimé (en ce compris les frais d'étude) de ces projets s'élève à 2.046.552,92 € TVA comprise ;

Considérant que le Collège communal a approuvé les fiches "projets" en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que les fiches "projets" ont été envoyées, pour approbation, à IDELUX Eau et la SPGE en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la SPGE dispose de 30 jours pour remettre son avis sur les fiches "projets" ;

Considérant que les crédits devront être inscrits au budget communal en temps utile et selon planification à réaliser ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 2 août 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Receveur régional en date du 17.08.2022;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le plan d'investissement communal (PIC) / Plan d'investissement Mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 comme suit :

- **Egouttage exclusif à Ronzon**
 – estimation travaux : 279.500,00 € hors TVA ;
- **Entretien de voiries (La Golette, Belvédère, Tilleuls et Saint-Thibaut)**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 419.398,40 € TVA comprise ;
- **Construction de 3 plaines de jeux sur 3 sites (Magoster, Beffe et Chéoux)**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 90.840,75 € TVA comprise ;
- **Réfection voirie rue de Fondra**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 128.217,59 € TVA comprise ;
- **Réfection voirie de la Maladrie du carrefour route de Marcouray jusqu'au carrefour de la rue des Martyrs**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 208.163,80 € TVA comprise ;
- **Réfection voirie de la rue de l'Eglise à Beffe**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 394.680,83 € TVA comprise ;
- **Marcourt**
 – estimation travaux (en ce compris les frais d'étude) : 525.751,55 € TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver le montant total estimé (en ce compris les frais d'étude) de ces projets qui s'élève à 2.046.552,92 € TVA comprise.

Art. 3 : De transmettre le plan d'investissement communal (PIC) / Plan d'investissement Mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 au SPW Mobilité infrastructures.

20. Fourniture, placement et raccordement d'un module "habitat léger" - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques
Monsieur Albert Cornet demande si l'on s'engage à n'en acheter qu'un seul?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.
Monsieur Albert Cornet attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il y a peut-être des gens qui ont été sinistrés (locataires) mais dont le propriétaire ne veut pas réagir.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-347 relatif au marché "Fourniture, placement et raccordement d'un module "habitat léger"" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 124/722-60 (20220021) ;

Vu l'avis de légalité FAVORABLE n° 23 remis par le Receveur régional en date du 1er juillet 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-347 et le montant estimé du marché "Fourniture, placement et raccordement d'un module "habitat léger"", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 124/722-60 (20220021).

21. Examen et approbation de la décision d'adhérer et de recourir à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement

Remarques

Monsieur Dominique Sonet demande si cela va faire jurisprudence?
Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'y aura pas d'obligation d'achat et qu'à ce stade, on ne sait pas quels seront les modèles retenus.
Monsieur Dominique Sonet demande si, au niveau urbanistique, il ne va pas falloir prendre des réglementations différentes?
Madame Elise Speybrouck précise que la volonté de la commune est d'installer ces habitats dans une zone d'habitat.
Monsieur Dominique Sonet demande si le caractère impérieux sera conservé?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

L'assemblée propose de solliciter deux modules une chambre et deux modules deux chambres.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et §2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la Société wallonne du Logement va lancer un accord-cadre pour une durée de 4 ans à plusieurs participants visant l'acquisition d'habitats modulaires légers complètement équipés ;

Considérant que ce marché cadre est lancé en lien avec la décision du Gouvernement wallon d'offrir des possibilités d'accueil supplémentaires pour les familles de réfugiés ukrainiens mais ce marché sera aussi utilisable pour tous types de situation nécessitant du relogement ;

Considérant que la SWL agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que pour adhérer à cet accord, il faut transmettre la convention d'adhésion et le fichier Excel ci-annexés dûment complétés et signés avant le 30/09/2022 ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à cet accord-cadre pour l'achat éventuel d'habitats modulaires légers complètement équipés ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er: D'adhérer et de recourir à l'accord-cadre, passée par le Société wallonne du Logement, relative à l'acquisition d'habitats modulaires légers complètement équipés pour une durée de 4 ans.

Art. 2: D'approuver la convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

Art. 3: D'envoyer la présente délibération à la tutelle administrative.

Art. 4: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

22. Consultation d'IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du ruisseau de NOHAIPRE et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif - Approbation marché "in house"

Remarque

Mme Carole Raskin demande que l'on indique dans la délibération que ce projet sera financé par le PGRI.
Avis favorable de l'assemblée.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets et/ou appel à projets de la Région Wallonne, la Commune de Rendeux souhaite lutter contre les inondations sur le ruisseau de NOHAIPRE et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation. Au-delà de ce territoire, les solutions envisagées viseront également à réduire le débit apporté à l'OURTHE.

Pour ce faire, la réalisation d'une étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif doit être réalisée.

Considérant que cette étude sera financée par le subside Résilience (inscription PGRI) de la Ministre Tellier ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Rendeux, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 19 juillet 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du ruisseau de NOHAIPRE et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Art. 2 : D'approuver le projet de convention.

23. Consultation d'IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du ruisseau des QUARTES et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif - Approbation marché "in house"

Remarque

Mme Carole Raskin demande que l'on indique dans la délibération que ce projet sera financé par le PGRI.
Avis favorable de l'assemblée.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets et/ou appel à projets de la Région Wallonne, la Commune de Rendeux souhaite lutter contre les inondations sur le ruisseau des QUARTES et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation. Au-delà de ce territoire, les solutions envisagées viseront également à réduire le débit apporté à l'OURTHE.

Pour ce faire, la réalisation d'une étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif doit être réalisée.

Considérant que cette étude sera financée par le subside Résilience (inscription PGRI) de la Ministre Tellier ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Rendeux, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 19 juillet 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du ruisseau des QUARTES et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Art. 2 : D'approuver le projet de convention.

24. Elaboration d'aménagement, d'amélioration de l'éclairage public sis rue Pont-de-Marcourt à Marcourt 370966 - Délibération de principe

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 octroyant une subvention de 180.000,00 € TVAC à l'Administration communale de Rendeux en vue de la Pose de luminaires sur l'EV5 (Qwanaipré) et pistes cyclables sur des voiries adjacentes (Pont de Marcourt et rue des Martyrs) ;

Vu la délibération du Conseil Communal par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, …). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Considérant la volonté de la Commune de Rendeux d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux (à adapter selon projet spécifique) ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement, d'amélioration de l'éclairage public sis rue Pont-de-Marcourt à Marcourt estimé provisoirement à 29.900,00EUR TVAC.

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

1. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

1. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, …). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

25. Elaboration d'aménagement, de l'éclairage public sis rue Pont-de-Marcourt à Marcourt (liaison Marcourt-Camping) 370960 - Délibération de principe

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 octroyant une subvention de 180.000,00 € TVAC à l'Administration communale de Rendeux en vue de la Pose de luminaires sur l'EV5 (Qwanaipré) et pistes cyclables sur des voiries adjacentes (Pont de Marcourt et rue des Martyrs) ;

Vu la délibération du Conseil Communal par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre de l'appel à projets 2019 - Mobilité active: Pose de luminaires sur l'EV5 (Qwanaipré) et pistes cyclables sur des voiries adjacentes (Pont de Marcourt et rue des Martyrs) ;

Considérant la volonté de la Commune de Rendeux d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux (à adapter selon projet spécifique) ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public sis rue Pont-de-Marcourt à Marcourt (liaison Marcourt-Camping) estimé provisoirement à 53.800,00EUR TVAC.

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

1. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

1. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, …). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

Personnel

26. Examen et approbation de la décision de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'accueillants extrascolaires contractuels à temps plein à l'échelle D2 pour le service Accueil Temps Libre (H/F/X)

Remarques
Monsieur Albert Cornet demande si la coordinatrice n'a personne sous la main?
Mme Audrey Carlier répond par la négative. Parfois, elle doit aller elle-même à l'école, parfois, un enseignant fait le remplacement, c'est compliqué. Il s'agit ici de constituer une réserve de recrutement.
Mme Carole Raskin demande si les horaires sont particuliers?
Mme Audrey Carlier répond par l'affirmative, ils sont très variables.
Monsieur Albert Cornet demande pourquoi il est prévu un temps plein?
Mme Audrey Carlier précise que d'autres tâches pourront être confiées à la personne engagée.

Le Conseil,

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu le décret du 03 juillet 2033 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret susmentionné;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différents législations en la matière ;

Vu le nombre d'élèves fréquentant l'école fondamentale communale de Rendeux;

Considérant qu'il faut une personne à temps plein pour assurer les différents moments d'accueil extrascolaire au sein de l'école fondamentale communale de Rendeux, ainsi que durant l'accueil du mercredi après-midi (mercredis-découvertes);

Considérant le profil du candidat établi par Madame Amrapali LAMBERMONT, Responsable GRH;

Considérant que le traitement du candidat sera budgétisé en 2022;

Considérant que l'échelle barémique appliquée dépendra du diplôme du candidat;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 08/07/2022;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis des syndicats ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 :
D'arrêter les conditions de constitution d'une réserve de recrutement d'accueillants extrascolaires contractuels à temps plein à l'échelle E2 ou D2 pour le service Accueil Temps Libre (H/F/X), telles que décrites dans le document ci- joint reprenant l'ensemble des critères liés au dit engagement (description de mission, profil du candidat, régime de travail, conditions générales et particulières de participation, la constitution du jury, les épreuves, l'inscription)

Art. 2 :
De charger le collège de lancer l'appel à candidature par :

- Parution d'un avis dans la Presse locale
- Affichage de l'avis sur le Site Internet de la commune et via le courriel info
- Affichage de l'avis sur le site du FOREM
- Affichage de l'avis sur le site de l'UVCW
- Affichage aux valves de la commune
- Insertion d'un avis sur la page Facebook de la commune

Art. 3 :
De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle

27. Examen et approbation de la décision de procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié polyvalent contractuel temps plein à l'échelle D2 et constitution d'une réserve de recrutement (H/F/X)

Remarques
Monsieur Albert Cornet s'étonne du nombre de candidats présents à l'examen, pourquoi si peu?
Monsieur Frédéric Onsmonde ne se l'explique pas.

Le Conseil,

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différents législations en la matière ;

Considérant que le service des travaux est souvent en manque d'effectifs suite aux maladies, congés récupérations, aménagements temps de travail ;

Considérant la nécessité de pouvoir à la surcharge de travail au sein du service des travaux;

Considérant le profil du candidat établi par Madame NOEL Marylène, Directrice générale ;

Considérant que le traitement du candidat a été budgétisé dans le cadre de l'élaboration du budget 2022;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE:

Art. 1 :
D'arrêter les conditions d'engagement d'un ouvrier qualifié polyvalent (H/F/X) telles que décrites dans le document joint reprenant l'ensemble des critères liés audit engagement (description de fonction, profil du candidat, régime de travail, conditions générales et particulières de participation, la constitution du jury, les épreuves, l'inscription).

Art. 2 :
De charger le collège de lancer l'appel à candidature par :
Parution d'un avis dans la presse, le bulletin communal
Avis via le site internet et Facebook de la commune
Avis via le site du FOREM
Avis via le Site de l'UVCW

Art. 3
De verser les candidats qui auront satisfait à l'ensemble des épreuves dans une réserve de recrutement valable 2 ans éventuellement renouvelable.

Art. 4 :
De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle.

Art.5 :
De solliciter l'avis des syndicats et de la Directrice financière

Mobilité

28. Prolongation du Projet Pilote « Flexi Tec » - examen et approbation de l'avenant à la convention

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projet FlexiTEC permettant aux communes de bénéficier d'un soutien financier et logistique à la réalisation de services locaux de transport complémentaires aux services réguliers du TEC ;

Considérant la participation de la commune à ce projet depuis 2014 ;

Considérant que les transports publics sont vitaux pour les zones rurales ;

Vu la nécessité d'encourager un service qui répond aux besoins des citoyens ;

Considérant les retours positifs de la population ;

Considérant le projet d'avenant reçu par courrier en date du 18.08.2022;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1° D'approuver l'avenant pour l'année 2022 (annexé à la présente délibération)

2° De transmettre le dossier par courrier au TEC Namur-Luxembourg, Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR et par mail : flexitec.administration@tec-wl.be

3° De transmettre une copie du dossier aux Tournesols, Route de Marche, 9 à 6987 Rendeux

Tutelle

29. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Deuxième pilier	04.07.2022
Gouvernement Wallon	TT structurel	05.07.2022
Gouvernement Wallon	MB1	20.07.2022
Gouvernement Wallon	Compte 2021	26.07.2022
Gouvernement Wallon	Inspection par caméra	10.08.2022
Gouvernement Wallon	Auteur de projet piste cyclo Rendeux/La Roche	05.09.2022

Sécurité

30. Examen et approbation de la convention avec la SWDE relative à la gestion des hydrants sur la commune de Rendeux

Remarques
Monsieur Dominique Sonet demande qui assume la fonction actuellement?
Monsieur le Bourgmestre rétorque que la commune travaille par coup de sonde pour l'instant.
Monsieur Dominique Sonet interpelle Monsieur le Bourgmestre : *j'avais proposé un relevé de cadastre, et tu m'avais dit que tu n'avais pas 10.000 euros*! Monsieur Dominique Sonet estime qu'il y a urgence à l'heure actuelle. D'après lui, on a découvert récemment 3 bornes non fonctionnelles cette année, sans conséquence humaine heureusement!
Monsieur le Bourgmestre précise qu'à Hodister, c'est un problème de débit. Monsieur le Bourgmestre rencontre la SWDE le 15.09.2022 à ce sujet. Certains village n'ont pas assez de débit pour pouvoir alimenter les camions de pompiers
Monsieur Frédéric Onsmonde rétorque que c'est partout pareil actuellement, c'est général. Il n'y a pas eu de problème signalé à la commune!
Monsieur Dominique Sonet estime que la décision de ce jour aurait dû être prise il y a bien longtemps.
Monsieur le Bourgmestre précise que la présente décision n'est pas liée avec les évènements survenus sur Hodister. La commune a rencontré la SWDE début de cette année.
Monsieur Benoît Tricot enchérit, des contacts réguliers ont été réalisés entre le service travaux et les pompiers depuis de longues années.
Monsieur Benoît Tricot propose de cibler quelques hydrants par village.
Madame Carole Raskin demande s'il n'y a qu'eux qui font ça? On n'aurait pas pu passer par un marché public?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.
Madame Carole Raskin demande à qui appartiennent les hydrants?
Monsieur le Bourgmestre l'ignore mais leur entretien est de la compétence de la commune.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale (M.B., 3 septembre 1988) ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B., 31 juillet 2007) ;

Vu les arrêtés royaux du 8 novembre 1967 (M.B., 18 novembre 1967) et du 6 mai 1971 (M.B., 19 juin 1971) qui portent, en temps de paix, sur l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie et la coordination des secours en cas d'incendie ; Vu les circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 (M.B., 31 janvier 1976) et du 6 mars 1978 (M.B., 28 avril 1978) qui précisent les dispositions des arrêtés royaux susvisés ;

Considérant la convention établie par la SWDE relative à l'audit, à la remise en état de fonctionnement des hydrants et à leur contrôle annuel ;

Considérant que la commune de Rendeux compte +/- 249 hydrants ;

Considérant que les hydrants n'ont plus été contrôlés depuis longue date ;

Considérant qu'un contrôle visuel des hydrants doit être fait annuellement ;

Considérant que la vérification du fonctionnement des hydrants doit être faite biannuellement ;

Considérant que la commune souhaite, à raison d'une moitié des hydrants par an :

- vérifier la signalisation et l'accès
- vérifier le bon fonctionnement (réparer et remplacer les appareils si nécessaire
- établir un listing aux pompiers avec le débit disponible

Considérant que le montant total pour le contrôle annuel des hydrants est estimé à 10.000 € TVAC (montant indexé chaque année en fonction de l'indice santé) ;

Considérant que la SWDE fournira un devis pour chaque remplacement d'hydrant non réparable (hors chantier de renouvellement ou de renforcement des installations de la SWDE) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un montant pour ces réparations (non couvertes par la convention) ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 421/124-06 du budget ordinaire 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique.
D'approuver la convention relative à la gestion des hydrants sur la commune de Rendeux annexée à la présente.

31. Examen et approbation du règlement complémentaire de roulage - Tronçon reliant Rendeux Haut et le réseau cyclable existant

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant la volonté du Collège que le chemin compris entre le parking du Parc et le réseau cyclable existant soit réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers;

Vu l'avis technique du SPW du 06.07.2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :
Tronçon reliant Rendeux Haut et le réseau cyclable existant :
- Le chemin compris entre le parking du Parc et le réseau cyclable existant est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a et Fl01 a ;
L'organisation du stationnement au niveau du parc via les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à la procédure d'approbation de la Région Wallonne.

Article 3. Le présent règlement ne produira ses effets qu'après accord reçu de la tutelle et publication

32. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°24 : Modernisation de la voirie traversant Devantave (PIC) - Mathieu SA
n°25 : Pose de gaine FO Proximus/ Rue du Moulin à Jupille
n°26 : Raccordement électrique pour Ores ; Pont de Marcourt 3, Marcourt
n°27 : Raccordement électrique pour Ores; Rue de Hotton 1B
n°28 : Pose de câble pour Ores Rue de la Résistance entre le n°19 et la centrale d'Elia à Marcourt
n°29 : Pose de gaine FO Proximus / Rue du Moulin Jupille (Rendeux)
n°30 : Raccordement électrique pour Ores - Rue du Moulin 20 et 20 NC (Willdtrails).

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

N° AB-14- 2022 - Marché estival Marcourt
N° AB-15- 2022 - Fermeture d'un camps scouts
N° AB-16- 2022 - Brocante à Ronzon
N° AB-17- 2022 - Réfection de la voirie régionale N885
N° AB-18 - 2022 - Fête à Chéoux
N° AB-19- 2022 - N885 de la BK4.140 à 5.950 (Beffe) du 5 septembre au 16 septembre 2022

Le Conseil prend acte des ordonnances de police suivantes:

1-2022 : Feux et baignades interdits
2-2022 : Mesures de restriction de l'utilisation de l'eau de distribution
3-2022 : Mesures de sécurité sur le territoire communal - Interdiction d'allumer des feux

Divers

33. Divers

Crise énergétique

Concernant la crise énergétique, Monsieur Frédéric Onsmonde informe l'assemblée de la pertinence de couper l'éclairage public ou non.
Une réflexion globale est menée par d'ORES

Le parc d'éclairage public de la commune de Rendeux comprend actuellement 722 points lumineux (700 fonctionnels et 22 décoratifs). Cela représente en moyenne une consommation de 150.000 kWh par an.

255 luminaires de notre parc sont dimés, ce qui signifie que le flux lumineux est de 50% entre 22h et 6h. Une économie non négligeable de presque 13.000 kWh par an !

Le LED représente aujourd'hui la moitié de l'éclairage public sur la commune de Rendeux (354 luminaires précisément, suivant l'audit 2021 et les travaux de 2022). D'ici fin 2024, le LED représentera 75% de notre éclairage public.

En 2022, ORES a procédé au remplacement de 90 points lumineux sur notre commune. Ces travaux vont engendrer une économie annuelle de 11.479 kWh et une diminution de nos émissions de CO2 de 3,3 tonnes/an.

Déjà réalisé :
-2019 : 138 luminaires sur Devantage-Laidprangeleux-Marcout-Marcouray
-2020 : 80 luminaires sur (Ronzon – la Golette)
-2021 : 100 luminaires sur (Rendeux Haut) – Waharday - Chéoux
-2022 : 90 luminaires sur Hodister - Bois du Ry- Marcout (grand route) – La Boverie – Gênes
-2023 : 100 luminaires sur Hodister, Magoster et Beffe

Pour information, l'ensemble du parc sera entièrement remplacé pour le 31/12/2029

Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi ne pas remplacer le LED en rive gauche?
Monsieur Frédéric Onsmonde rappelle à l'assemblée qu'il y a un plan de remplacement par an, tous les villages sont prévus. Les travaux sont phasés

Madame Carole Raskin informe l'assemblée qu'il y a une réflexion au niveau fédéral. Elle souhaiterait planifier une réunion PAEDC.
Monsieur Frédéric Onsmonde informe l'assemblée qu'une réunion sera organisée prochainement.

Site de la laiterie de Chéoux

Monsieur le Bourgmestre apporte des éléments d'information concernant le site de la laiterie de Chéoux.

Pour rappel, la Commune a entamé en 2019 un dossier de reconnaissance du périmètre de Site à Rénover (SAR). Dans ce cadre, elle avait obtenu du Gouvernement wallon une promesse de subsides de 1.400.000 € pour l'acquisition et l'assainissement du bien. Montant débloqué par la Région après reconnaissance du périmètre SAR. Le Bourgmestre explique qu'il a été informé début août qu'un investisseur privé était intéressé par l'acquisition du site. Quelques jours plus tard, il a été informé qu'un compromis serait prochainement signé entre *La laiterie des Ardennes* et l'entrepreneur, pour un montant de 950.000 €. Il a écrit au Conseil d'Administration pour exprimer sa déception sur l'issue du dossier en cours depuis plusieurs années et pour confirmer que la Commune reste disponible le cas échéant. Le Bourgmestre a également rappelé au Conseil d'Administration que l'affectation du site est définie, au plan de secteur, comme étant une zone d'activité économique en lien avec une laiterie. Cette affectation a été précisée par le Gouvernement wallon dans la mesure où seule l'historique du site permettait de justifier l'extension d'une zone d'activité économique à Chéoux. Le Bourgmestre précise également que la demande de reconnaissance S.A.R. a été introduite en précisant la volonté de ne pas autoriser l'installation d'activités gênantes pour le voisinage. La Commune y sera attentive.

M. le Bourgmestre regrette que l'agent immobilier chargé de la vente soit un Conseiller communal. La vente qu'il a conclue se fait au détriment de l'intérêt de la Commune.

Monsieur Dominique Sonet rétorque qu'il n'est jamais intervenu dans ce dossier en tant que Conseiller communal. "*Je pense que tu te trompes et que tu mélanges un peu tout".*

Monsieur Le Bourgmestre interpelle Monsieur Sonet : « *j'espère que l'acquéreur a été tenu au courant des restrictions »*

Monsieur Dominique Sonet répond par l'affirmative.

La séances publique est levée à 23h15

HUIS CLOS

La séance est levée à 23h30 par Madame la Présidente.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL. CÉDRIC LERUSSE.